



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lovagny (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3502

Avis conforme délibéré le 23 août 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 23 août 2024 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3502, présentée le 28 juin 2024 par la commune de Lovagny (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juillet 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 12 août 2024 ;

Considérant que la commune Lovagny (Haute-Savoie) compte 1 272 habitants sur une superficie de 5,6 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes Fier et Usses, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin Annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de rang D (sur quatre rangs de A à D) ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - remplacer l'expression « *logements locatifs sociaux* » par celle de « *logements sociaux* » afin de permettre la réalisation de logements avec un bail réel solidaire ;

- actualiser les orientations d'aménagement de l'OAP n°4 « *Route de Poisy* » (nouvelle photographie prenant en compte la réalisation d'une partie de l'OAP) ;
- actualiser le schéma d'aménagement de l'OAP n°5 « *La Potion* » (mention de 6 logements déjà réalisés) ;
- supprimer les OAP n°6 et 7 déjà réalisées ;
- créer une OAP n°8 secteur « *Route de Poisy nord* », située dans une dent creuse au sein du centre bourg (0,6 ha, zones U et Uv), dont les orientations d'aménagement prévoient notamment :
 - une densité de 25 logements/ha avec une production de 15 logements, dont 20 % de logements sociaux ;
 - un coefficient de pleine terre de 35 % ;
 - une réalisation des aires de stationnement avec des matériaux perméables ;
 - une récupération des eaux pluviales de toiture pour leur réutilisation pour l'arrosage ;
 - une démolition de deux constructions ou la réhabilitation de l'une d'elle ;
 - une destruction d'un verger et d'une prairie permanente ;
 - l'aménagement d'un espace vert collectif reprenant les codes du verger entre la route départementale n°14 (RD14) et les premières constructions ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer l'emplacement réservé (ER) n°14 et créer des ER37, 38, 39 pour les pistes cyclables ;
 - reclasser une zone Ap (parcelle cadastrée section A n°716, 1922 m²), située dans une « dent creuse » en zone U en application du jugement n°106958 du 28 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 24 avril 2019 approuvant la révision du PLU en tant qu'elle a classé cette parcelle en zone Ap ;
 - supprimer la représentation des OAP n°6 et 7 et de la servitude de mixité sociale associée, dans la mesure où ces OAP ont déjà été réalisées ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - compléter le lexique ;
 - préciser que l'OAP n°8 est concernée par une servitude de mixité sociale (20 % de logements sociaux) ;
 - préciser que plusieurs règles s'appliquent y compris en cas de division foncière (recul par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, emprise au sol) ;
 - préciser les règles applicables aux clôtures sur les murs de soutènement ;
 - actualiser les règles relatives à la gestion des eaux pluviales compte tenu du schéma directeur des eaux pluviales (avec renvoi aux annexes sanitaires du PLU) ;
 - rectifier des fautes de frappe (exception au lieu de acception) ;

Considérant que l'OAP n°8 est située sur un tènement :

- bordé au nord par une haie, qui comprend, du nord au sud, une prairie permanente d'une superficie d'environ 0,33 ha (parcelle AB 234 et 362), deux grands arbres, un verger (parcelle AB 762), un « *bâtiment ancien en mauvais état* » situé en limite sud-ouest à démolir (parcelle AB 231) et une « *villa* » située au sud-est à rénover ou démolir (parcelle AB 760) ;
- situé en dehors des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, aux risques naturels et aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- situé à proximité du carrefour avec le chemin des Cézards, en entrée de la partie dense du centre bourg ;
- localisé au nord de la RD14, qui est référencée en infrastructures de transports terrestres de catégorie 5 au titre du classement sonore ; sur une zone référencée comme non altérée au titre de la pollution du bruit ou de l'air sur l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales (Orhane)
- concerné par l'emplacement réservé n°9 qui concerne la création d'un trottoir (169 m²) le long de la RD14 ;
- situé en face (de l'autre côté de la RD14) de l'OAP n°3 « *La Ferme* » (15 logements) et de l'OAP n°4 « *Route de Poisy* » (5 logements) ; les OAP n°3, 4 et 8 sont desservies par la ligne n° 12 de transports en commun ;

Considérant que s'agissant de la biodiversité, l'OAP 8 prescrit le passage d'un écologue sur le site de l'OAP, y compris au niveau des constructions, pour s'assurer que le site ne comprend pas d'espèces protégées et définir, le cas échéant, les mesures à mettre œuvre avant les travaux ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la santé humaine (bruit, qualité de l'air), la gestion des eaux, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lovagny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lovagny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation